

Séance publique du 22 janvier 2001

Délibération n° 2001-6207

commission principale : environnement, propreté, eau et assainissement

objet : **Traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères dans le centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon sud - Convention avec les Hospices civils de Lyon**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La convention souscrite avec les Hospices civils de Lyon pour le traitement par incinération sur le site de Lyon sud d'une partie des déchets solides assimilables aux ordures ménagères provenant de ses hôpitaux arrive à expiration le 31 décembre 2000. Il convient de la renouveler.

Par cette convention, la Communauté urbaine s'engage à recevoir dans son centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon sud les déchets assimilables aux ordures ménagères produits par les Hospices civils de Lyon, à l'exclusion de tout déchet contaminé ou spécifique, et ce dans la limite de 6 300 tonnes par an.

La tarification proposée serait celle supportée par la Communauté urbaine pour le traitement par incinération ou, le cas échéant, par enfouissement sur des sites appropriés de classe 2 de ses propres déchets issus de la collecte ménagère. Au 1er janvier 2000, le tarif provisoire du traitement d'une tonne de déchets livrée est de 533 F TTC. Ce tarif tient compte du coût moyen pondéré des traitements par incinération et par enfouissement technique constaté en 1999 et actualisé en fonction du taux moyen de progression des coûts sur les quatre derniers exercices. Ce tarif est élaboré selon les modalités de calcul fixées dans la convention.

Pendant toute la durée de la convention, le tarif du traitement des déchets livrés évoluerait, d'une part, en fonction de la réglementation française en matière de protection de l'environnement, d'autre part, suivant le système d'ajustement des prix provisoires contenu dans la convention.

Cette convention est souscrite pour une période ferme allant du 1er janvier au 31 décembre 2001, éventuellement reconduite annuellement jusqu'au 31 décembre 2006 ;

Vu ladite convention ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte la convention à souscrire entre les Hospices civils de Lyon et la Communauté urbaine.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer la convention,

b) - accomplir et à signer tous les actes y afférents.

3° - Fixe la nouvelle tarification à 533 F TTC (tarif de base).

4° - La recette correspondante sera à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - section de fonctionnement - exercices 2001 et suivants - compte 5320 - fonction 622 - centre de gestion 532 100.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,